

Procès-verbal

Séance du 13 Juin 2025

L' an 2025 et le 13 Juin à 20 heures , le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle de réunion de la mairie sous la présidence de SARRAZIN Pierre Maire.

Présents : M. SARRAZIN Pierre, Maire, Mme ROUGIER Sylvie, MM : ALEXANDRE Gérard, CARRER Serge, HUGUENY Jean-Claude, LAMAACK Philippe

Absents : MM : BRIGNON Jérémy, CUNY Jonathan

Nombre de membres

- Afférents au conseil municipal : 8
- Présents : 6

Date de la convocation : 06/06/2025

Date d'affichage : 06/06/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture
le : 19/06/2025

et publication ou notification
du : 19/06/2025

A été nommé secrétaire : M. ALEXANDRE Gérard

Objets des délibérations

SOMMAIRE

Approbation du procès-verbal relatif à la réunion du conseil municipal du 3 avril 2025 - 2025_19
Participation communale aux frais de transport scolaire - 2025_20
Organisation du 14 juillet 2025 - 2025_21
Acquisition amiable de la parcelle A n° 2113 - 2025_22
Autorisation au Maire à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition de la parcelle A n° 2113 - 2025_23
SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT : Réunion de l'Assemblée générale sur la répartition du capital social - 2025_24
Projet de développement de la marque de territoire « Principauté de Salm » - 2025_25
Demande d'admissions en non-valeur - créances éteintes - 2025_26
Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement - 2025_27

DELIBERATIONS

Approbation du procès-verbal relatif à la réunion du conseil municipal du 3 avril 2025 (réf : 2025_19)

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal d'Allarmont en date du 3 avril 2025 doit être adopté.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 3 avril 2025.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 3 avril 2025.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Participation communale aux frais de transport scolaire (réf : 2025_20)

Considérant que les enfants qui souhaitent emprunter les transports scolaires pour se rendre au collège ou lycée doivent être munis d'une carte de transport,

Considérant que les familles doivent s'acquitter d'une participation de 94 €/enfant afin de pouvoir acquérir cette carte pour l'année scolaire complète,

Considérant que la carte de transport scolaire n'est délivrée qu'après paiement,

Considérant que la commune souhaite prendre en charge les frais de transport pour les familles domiciliées sur son territoire sur simple demande de celles-ci, à condition que les enfants soient scolarisés dans un collège ou un lycée public ou privé avec comme limite d'âge 18 ans maximum,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de participer à l'intégralité des frais de transport à la charge des familles pour la rentrée scolaire 2025/2026 en leur versant une subvention d'un montant égal au prix de cette vignette de transport soit 94 €.

La commune ne prendra pas en charge les frais occasionnés par des demandes de cartes de transports scolaires en dehors des délais imposés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Le remboursement des frais de transport aux familles par la mairie s'effectuera individuellement et uniquement sur présentation du justificatif nominatif de paiement qui sera conservé en mairie et d'un relevé d'identité bancaire.

La liste des personnes ayant répondu aux critères ci-dessus énoncés et pouvant bénéficier de la subvention de 94 € est annexée à la présente délibération.

Après délibération, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des présents, cette décision.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Organisation du 14 juillet 2025 (réf : 2025_21)

Les festivités du 14 juillet 2025 se dérouleront à partir de 19h.

Le feu d'artifice et la fête auront lieu sur la place de la Gare d'Allarmont.

Les frais liés au feu pour un montant de 1170.00 €, les lampions pour un montant de 104.75 €, l'orchestre ainsi que la SACEM seront avancés par la commune d'Allarmont et seront remboursés à hauteur de 50 % par la commune de Bionville.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Acquisition amiable de la parcelle A n° 2113 (réf : 2025_22)

M. le maire expose au conseil municipal qu'il souhaite acquérir la parcelle A n° 2113 d'une superficie de 02a 51ca pour un montant de 75.00 €, appartenant à la SCI Maycani, où se trouve le monument des pionniers.

La SCI Maycani est d'accord pour vendre cette parcelle à la commune afin que celle-ci entretienne le monument et puisse effectuer son devoir de mémoire.

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget de la commune du montant nécessaire à l'acquisition

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire :

Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle pour un prix maximum de 75.00 €

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Autorisation au Maire à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition de la parcelle A n° 2113 (réf : 2025_23)

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de cette parcelle,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- d'autoriser Monsieur le premier adjoint à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT : Réunion de l'Assemblée générale sur la répartition du capital social (réf : 2025_24)

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 5 avril 2025, SPL-Xdemat comptait 3 390 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2024, 117 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 6 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,

- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires.

Sur ces 3 453 actions communales et intercommunales, 528 sont auboises, 559 axonaises, 364 ardennaises, 297 marnaises, 445 haut-marnaises, 642 meurthe-et-mosellanes, 129 meusiennes et 489 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	501	14,78 %
Aisne	1 186	9,24 %	557	16,43 %
Ardennes	627	4,88 %	357	10,53 %
Marne	845	6,58 %	289	8,53 %
Haute-Marne	697	5,43 %	431	12,71 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	637	18,79 %
Meuse	626	4,88 %	130	3,83 %
Vosges	835	6,50 %	488	14,40 %
Total	12 838		3 390	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires ;

- donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

J'invite le Conseil à en délibérer.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Projet de développement de la marque de territoire « Principauté de Salm » (réf : 2025_25)

Le Maire informe l'assemblée :

La commune de Senones a initié le développement de la marque de territoire « Principauté de Salm » dont les objectifs sont les suivants :

- Rassembler les habitants, les rendre fiers
- Attirer de nouveaux habitants
- Développer l'économie
- Développer le tourisme
- Développer la notoriété
- Redorer le passé historique

La marque doit se développer selon deux axes :

- La valorisation de l'identité et de l'image interne : affirmation de l'excellence du territoire en termes de qualité de vie et d'accueil, sa capacité à garder des talents, des entreprises, etc.
- Le rayonnement du territoire et son attractivité : sa capacité à promouvoir son offre et à attirer, d'une manière ponctuelle ou permanente, des personnes, des événements, des entreprises ou des capitaux.

"La Principauté de Salm" est un moyen, un outil, pour faire partager une culture, un récit, une identité collective.

A cet effet, la commune de Senones a mandaté un bureau de communication qui a défini une entité visuelle, des premiers documents de communication ont été réalisés.

Il est désormais proposé de développer la marque « Principauté de Salm » sur l'ensemble des communes de l'ancien territoire afin de faire le pari audacieux d'unir et de réunir ses forces vives pour partager ensemble un même récit du territoire afin de le porter au-delà de nos frontières, avec force, cohérence et fierté.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

DONNE son accord pour intégrer le projet dont les modalités seront définies ultérieurement par l'ensemble des communes adhérentes

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Demande d'admissions en non-valeur - créances éteintes (réf : 2025_26)

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux que le service de gestion comptable de Saint Dié des Vosges lui a communiqué la synthèse des admissions en non-valeur, créances éteintes en date du 05/05/2025 pour un montant de 109.73 € et qu'il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de cette pièce.

Le conseil municipal, après délibéré, accepte cette demande.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement (réf : 2025_27)

L'assemblée délibérante, le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L332-13,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 13/06/2025

Le Maire
Pierre SARRAZIN



A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Sarrazin", written over a horizontal line.

Secrétaire de séance
M. ALEXANDRE Gérard

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Alexandre Gérard", written over a horizontal line.